



Luxembourg, le 14 DEC. 2022

Administration communale de Troisvierges  
9-11, Grand-Rue  
**L-9905 TROISVIERGES**

**N/Réf.: 96740**

**V/Réf.: LT-AUT Troisvierges-Auf der Thomm-CEF**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu plus spécifiquement son article 27 relative à la prescription de mesures d'atténuation anticipant les menaces et risques de l'incidence significative sur un site, une aire ou une partie d'un site ou d'une aire, afin de maintenir en permanence la continuité de la fonctionnalité écologique du site, de l'aire ou d'une partie du site ou de l'aire pour l'espèce mentionnée ci-dessus ;

Considérant la demande du 21 juillet 2022 du bureau Zeyen Baumann pour l'Administration communale de Troisvierges dans l'intérêt de la réalisation du PAP NQ « Auf der Thomm » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de TROISVIERGES: section F de TROISVIERGES, sous les numéros repris sur l'image intitulé « Abb. 1 Lebensraum der Feldlerche im Plangebiet 'Auf der Thomm' » à la page 3 du document « Modification ponctuelle des PAG für den Teilbereich 'Auf der Thomm' – Phase 2 – Umweltbericht, Konzept der CEF-Maßnahmen – Buntbrachestreifen für die Feldlerche (*Alauda arvensis*) in der Katasterflur 'Schlackefeld' », réalisé en juillet 2018 et modifié en septembre 2019 ;

Considérant le contrat d'exploitation ajoutée à la demande en date du 31 août 2022 versé au dossier et signé entre l'Administration communale de Troisvierges (maître d'ouvrage) et M. Jeff Reiff (propriétaire) en date du 23 août 2022 pour l'exécution et la gestion des mesures d'atténuation anticipatives sur une durée minimale de 25 ans sur les parcelles inscrites au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous les numéros 521, 520/1179, 520/1178, 520/1177, 518/3694, 517, 516/3693, 515, 513/1867, 507/3609, 503/3608, 539, 539/2 et 540 ;

### **Arrête :**

**Mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées selon l'article 27 de la prédite loi pour le l'Alouette des champs :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les mesures d'atténuation proposées dans le document « Kompensationsmaßnahmen in Bezug auf das Projekt 'Auf der Thomm' - Troisvierges » élaboré par natur&emwelt asbl en date du 7 mars 2018 sont réalisées conformément à la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Les mesures d'atténuation anticipées sont réalisés **préalablement** à la **destruction** des habitats d'espèces protégées conformément au contrat d'exploitation ajouté à la demande et au chapitre 2 du prédit document sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous les numéros 521, 520/1179, 520/1178, 520/1177, 518/3694, 517, 516/3693, 515, 513/1867, 507/3609, 503/3608, 539, 539/2 et 540.

**Article 3.-** Supplémentairement aux mesures d'atténuation proposées, l'exploitation de ces surfaces sera limitée durant la période de reproduction (avril à juillet) pour éviter la destruction d'un nid par une machine agricole.

**Article 4.-** Le chaulage, la fertilisation et/ou l'emploi de pesticides sont strictement défendus.

**Article 5.-** Après la réalisation des mesures d'atténuation, tout travail du sol, labourage, retournement, sursemis et/ou ensemencement sont défendus.

**Article 6.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 7.-** La durée des mesures de gestion et d'amélioration des surfaces accueillant les mesures d'atténuation visées ci-dessus, qui sont entièrement à charge du requérant, est de vingt-cinq ans à compter de la date de la présente.

**Article 8.-** Le maître d'ouvrage veille à la planification et la surveillance de la bonne exécution des mesures d'atténuation anticipées.

#### **Surveillance des mesures d'atténuation anticipées :**

**Article 9.-** Une évaluation des mesures d'atténuation anticipées et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de vingt-cinq ans suivant la mise-en-œuvre desdites mesures d'atténuation. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le requérant.

**Article 10.-** Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring m'est soumis à approbation.

**Article 11.-** Par la suite, un rapport de de monitoring (« Erfolgskontrolle ») m'est à soumettre pour approbation annuellement (2023, 2024, 2025 et 2026) comprenant le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

Le rapport de monitoring doit comprendre :

- a) une analyse de la fonctionnalité écologique quantitative et qualitative des mesures d'atténuation mises en œuvre (« Habitatbezogenes Monitoring ») ;
- b) une analyse de la viabilité de la population des espèces protégées particulièrement (« Populationsbezogenes Monitoring ») moyennant une étude de terrain à effectuer par un bureau agréé ;
- c) le cas échéant, des propositions d'adaptation des mesures de gestion et d'amélioration, pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, notamment par rapport aux points a et b. Ces mesures sont à charge du maître d'ouvrage.

**Article 12.-** Après la délivrance des rapports de monitoring visés aux articles 10 et 11, des rapports de monitoring me sont soumis pour approbation dans un rythme de cinq ans.

**Article 13.-** Les données faunistiques récoltées lors des évaluations à effectuer susmentionnées seront à encoder dans la base de données du Musée National d'Histoire Naturelle Luxembourg (<https://data.mnhn.lu/>).

#### Remarques d'ordre général :

**Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts (Mme Laura Goeders tél : 621 202 147) :

- est informé avant le commencement et de l'achèvement des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé à la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées,
- est associé au contrôle de la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle »).

#### Recours :

**Article 15.-** Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations ou droits de superficie éventuellement requis.

La présente autorisation porte exclusivement sur la création de mesures d'atténuation anticipées pour l'Alouette des champs en vertu des articles 21 et 27 de la prédite loi et n'habilite pas le maître d'ouvrage à procéder à la destruction des biotopes et habitats protégés sur le site du PAP « op der Thomm / auf Berenschaepchen » pour laquelle une nouvelle demande d'autorisation selon les dispositions de l'article 17 de la loi PN comportant, une évaluation des biotopes protégés et un bilan écologique (éco-points) à élaborer conformément à la prédite loi et à ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018. Ladite évaluation est à élaborer par une personne agréée.

Toute modification par rapport au bilan écologique, des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de TROISVIERGES

**Enlever le 16/03/2023**